

Projet de protocole d'accord

de coopération technique entre l'agence de l'eau Loire-Bretagne et le consortium Piracicaba-Capivari-Jundiai pour le développement d'actions communes dans le domaine de la gestion des ressources en eau.

L'agence de l'eau Loire-Bretagne, établissement public de l'Etat, dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, dont le rôle est de promouvoir la gestion intégrée des ressources en eau dans sa circonscription et dont le siège est situé à Orléans, France, représentée par son Directeur général, M. Jean-Louis Besème, d'une part,

et le consortium intercommunal des bassins Piracicaba, Capivari et Jundiai, association civile de droit privé, sans but lucratif, composé de 40 communes et de 39 entreprises publiques et privées, dont le siège est situé à Americana, Etat de São Paulo, Brésil, représenté par son Président, M. José Roberto Fumach, d'autre part,

s'engagent à signer le présent protocole d'accord, selon les dispositions et les conditions suivantes :

Article 1 – Objet du protocole

L'objet du présent protocole d'accord est de promouvoir l'échange et la coopération technique entre les deux parties signataires dans le domaine de la gestion des ressources en eau, sur la base de principes d'égalité, de bénéfice mutuel et de conjugaison des efforts pour créer et mettre en œuvre des programmes, des projets et des actions communes en vue d'une gestion intégrée des ressources en eau. En particulier, ces actions pourront porter sur la conservation, la récupération et la gestion décentralisée et participative des ressources en eau, afin de permettre et de promouvoir leurs usages multiples et leur développement durable au niveau du bassin hydrographique.

Article 2 – Domaine de coopération

Par le présent protocole d'accord, l'agence de l'eau Loire-Bretagne et le consortium Piracicaba-Capivari-Jundiai déterminent une coopération, des échanges et une participation dans l'élaboration et la consolidation d'études et de projets comportant des aspects techniques, administratifs, financiers et juridiques pour la gestion des ressources en eau dans leurs bassins respectifs, dans les domaines suivants :

- ☐ création et fonctionnement des organismes de bassin,
- ☐ protection, préservation, conservation et récupération de l'environnement en général et de la ressource en eau en particulier,
- ☐ création et mise en œuvre d'instruments pour la gestion des ressources en eau,
- ☐ création et mise en œuvre de systèmes d'information et de modèles de simulation pour la gestion des bassins hydrographiques,
- ☐ élaboration et organisation de sessions et de séminaires de formation,
- ☐ autres actions de coopération, à définir en commun.

Article 3 – Activités prévues

Le présent protocole d'accord comprend les actions suivantes :

- ☐ échange d'expériences et d'informations, avec un accent mis sur les dispositifs de gestion des ressources en eau et de l'environnement, la législation existante et les projets de loi, l'expérience acquise par les organismes de bassin, la démocratie participative et l'éducation à l'environnement,
- ☐ visites d'études et missions techniques au Brésil et en France visant à développer, mettre en œuvre des programmes et des actions de coopération technique et promouvoir des échanges d'expériences,
- ☐ organisation conjointe de sessions de formation ou de séminaires dans les domaines d'intérêt commun,
- ☐ développement et renforcement de programmes d'action visant à protéger, conserver et préserver l'environnement et les ressources en eau, en mettant l'accent sur un usage durable de l'eau,
- ☐ développement et renforcement de programmes d'action d'éducation à l'environnement et de formation à la gestion des ressources en eau,
- ☐ élaboration et mise en œuvre de programmes d'action visant à la sensibilisation et à la mobilisation de la société civile pour la création d'organismes de bassin,
- ☐ promotion d'une gestion intégrée, décentralisée et participative des ressources en eau,

- ☐ promotion et vulgarisation des outils de gestion des ressources en eau,
- ☐ promotion de la mobilisation des moyens techniques et financiers nécessaires à la mise en œuvre des actions,
- ☐ autres actions de coopération, à définir en commun.

Article 4 – Engagements réciproques

Afin d'assurer le bon déroulement des actions prévues, l'agence de l'eau Loire-Bretagne et le consortium Piracicaba-Capivari-Jundiai s'engagent à mobiliser les moyens nécessaires à l'exécution effective de ce protocole d'accord, notamment les moyens humains, financiers et matériels.

Article 5 – Suivi du protocole

Afin d'assurer une bonne exécution des opérations figurant au présent protocole, un groupe technique, composé d'experts de l'agence de l'eau Loire-Bretagne et du consortium Piracicaba-Capivari-Jundiai, sera créé afin d'élaborer un programme de travail, au plus tard deux mois après la signature du protocole.

Article 6 – Aspects financiers

Les coûts correspondant à l'exécution des actions figurant au programme de travail devront faire l'objet d'accords spécifiques entre les parties signataires.

Article 7 – Accords particuliers

Les accords particuliers, découlant des actions prévues au programme de travail, susceptibles d'entraîner des dépenses pour chacune des parties signataires, seront mis en place selon les règles propres à chaque organisme.

La définition des conditions de réalisation des opérations, les attributions et les responsabilités techniques, administratives et financières réciproques, y compris celles impliquant une tierce partie, relèveront des règles applicables à chaque partie.

Article 8 – Budget-Finances

Le présent protocole d'accord ne prévoit pas de transfert financier entre les parties signataires. Chaque partie devra assurer sur ses ressources propres le financement des dépenses nécessaires à l'exécution de ses engagements. Il n'est cependant pas exclu que l'une des parties signataires puisse apporter un soutien financier à l'autre partie pour l'exécution des actions figurant au présent protocole, en particulier concernant la prise en charge des frais de voyage et de séjour des experts pour les missions de courte durée dans le pays de l'autre partie.

Article 9 – Date d'entrée en vigueur et durée de validité

Le présent protocole est mis en œuvre pour une durée de deux ans, à partir de sa date de signature avec tacite reconduction chaque année, sauf manifestation d'avis contraire de l'une ou l'autre partie.

Article 10 – Modifications

Le présent protocole pourra être modifié au moyen de clauses additives, par consentement mutuel des parties signataires.

Article 11 – Résiliation

Le présent protocole pourra être résilié à n'importe quel moment, que ce soit de manière unilatérale ou bilatérale, au moyen d'une communication par écrit, au minimum un mois à l'avance, sans que cela porte préjudice aux actions en cours.

D'un commun accord, M. Jean-Louis Besème, Directeur général de l'agence de l'eau Loire-Bretagne et M. José Roberto Fumach, Président du consortium intercommunal des bassins Piracicaba-Capivari-Jundiaí signent le..... 2004 ce protocole d'accord en quatre exemplaires originaux et authentiques, soit deux en français et deux en portugais.

